



Club de danse Happy Dance Fribourg

# Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale du 25 mars 2018

## **Art. 1 Nom, siège**

1 Sous la dénomination « Club de danse Happy Dance Fribourg » (désigné ci-après par Club Happy Dance) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

2 Le Club Happy Dance a son siège à Düdingen.

## **Art. 2 But**

1 Le Club Happy Dance promeut la danse en tant qu'activité sociale et sportive.

2 A cet effet, le Club Happy Dance travaille en étroite collaboration avec l'Ecole de danse Happy Dance Düdingen (désignée ci-après par Ecole Happy Dance). Les dispositions suivantes sont applicables :

- a) La collaboration entre le Club Happy Dance et l'Ecole Happy Dance est de caractère exclusif.
- b) Le Club Happy Dance s'abstient de toute activité propre à concurrencer l'Ecole Happy Dance. Sont réservées les prestations proposées d'entente avec l'Ecole Happy Dance.
- c) L'Ecole Happy Dance promeut l'adhésion de ses clientes et clients au Club Happy Dance.
- d) Lors de manifestations publiques, le Club et l'Ecole Happy Dance se présentent en principe en tant qu'unité.
- e) En cas de besoin, le comité décide des questions de détail.

### **Art. 3 Moyens**

Le Club Happy Dance se finance par les recettes suivantes :

- a) Cotisation des membres
- b) Dons et intérêts sur capitaux placés
- c) Recettes provenant de manifestations
- d) Recettes provenant d'éventuels sponsors.

### **Art. 4 Prestations**

1 Le Club Happy Dance offre à ses membres en particulier les prestations suivantes :

- a) Réductions de prix lors de manifestations du Club et de l'Ecole Happy Dance (d'entente avec cette dernière)
- b) Des possibilités d'exercice appropriées
- c) Un soutien financier à la promotion des jeunes danseurs

2 Le comité édicte un règlement pour l'utilisation d'un local d'exercice. Le Club Happy Dance n'endosse aucune responsabilité lors de l'utilisation d'un local d'exercice par ses membres.

3 Un fonds est constitué en vue du soutien financier à la promotion des jeunes danseurs au sein de l'Ecole Happy Dance. Les moyens financiers de ce fonds ne peuvent être engagés que pour leur affectation statutaire.

### **Art. 5 Catégories de membres**

1 Le Club Happy Dance comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres juniors (jusqu'à 25 ans d'âge)
- c) Membres passifs
- d) Membres d'honneur

2 Les membres des catégories a) à c) peuvent être formés de couples.

3 Le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer des membres d'honneur, en reconnaissance de leurs mérites particuliers. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisations.

## **Art. 6 Adhésion**

Le traitement des demandes d'adhésion est de la compétence exclusive du comité. Pour les membres admis durant le deuxième semestre, le comité peut prévoir pour l'année en cours une cotisation réduite. L'année d'exercice du Club Happy Dance coïncide avec l'année civile.

## **Art. 7 Démission / Exclusion**

La démission peut être déclarée pour la fin de chaque année d'exercice, sous préavis de trois mois et paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Le comité est habilité à prononcer l'exclusion immédiate d'un membre qui nuit à la réputation du Club Happy Dance, ou qui contrevient volontairement aux décisions du club ou aux dispositions de ses statuts. L'exclusion et sa justification sont à communiquer par écrit au membre exclu, lequel est en droit de recourir dans un délai de 20 jours suivant la réception de l'avis d'exclusion. Ce recours est à adresser au président, à l'intention de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale est habilitée à décider définitivement et à la majorité simple de la suite à donner au recours. L'exclusion d'un membre ne le libère pas de l'obligation de payer sa cotisation pour l'année en cours.

## **Art. 8 Droit de vote et d'éligibilité**

Les membres actifs, juniors, passifs et d'honneur disposent du droit de vote et sont éligible.

## **Art. 9 Cotisation / Responsabilité**

Les membres sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé par l'assemblée générale ; elle n'excédera pas CHF 100 pour les membres actifs et CHF 30 pour les membres passifs. Les membres sont libérés de toute responsabilité au-delà de leur cotisation.

## **Art. 10 Assemblée générale**

1 Une assemblée générale annuelle est tenue durant le premier trimestre suivant chaque exercice. Elle est convoquée au plus tard un mois à l'avance par le président/la présidente, par écrit ou par voie électronique, avec communication de l'ordre du jour. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ainsi que les documents écrits existants sont joints à la convocation.

2 Les membres peuvent présenter des propositions par écrit jusqu'à 14 jours avant l'assemblée générale. Ces propositions sont à inclure dans l'ordre du jour, le cas échéant avec une prise de position du comité.

3 Le président/la présidente dirige l'assemblée générale. Il/elle veille au bon déroulement des discussions et au respect des statuts. En cas d'absences, la direction de l'assemblée générale est confiée au vice-président/à la vice-présidente, en cas de besoin à un autre membre du comité.

4 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres disposant du droit de vote.

5 L'assemblée générale décide par main levée, sous réserve d'une demande de votation secrète présentée par 1/5<sup>ème</sup> des membres présents disposant du droit de vote.

6 Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote.

7 Les décisions relatives aux changements statutaires nécessitent pour être validées d'une majorité de 2/3 des membres présents disposant du droit de vote.

8 La dissolution du Club Happy Dance est soumise à l'approbation des 4/5 des membres présents disposant du droit de vote.

9 Les décisions de l'assemblée générale sont documentées dans un procès-verbal.

#### **Art. 11 Attributions de l'assemblée générale**

- a) Approbation de l'ordre du jour
- b) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- c) Approbation des rapports annuels et des comptes annuels
- d) Décharge au comité
- e) Approbation du budget
- f) Fixation des cotisations
- g) Election pour une durée de deux ans du président/de la présidente, des membres du comité et des réviseurs
- h) Décision sur des objets soumis à l'assemblée générale par le comité
- i) Modification des statuts
- j) Nomination de membres d'honneur
- k) Décision en dernier ressort sur d'éventuels recours contre des décisions du comité, là où les statuts le prévoient
- l) Dissolution de l'association

## **Art. 12 Comité**

Le comité est composé d'au moins 4 membres. Il est dirigé par le président/la présidente élu/e par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

## **Art. 13 Processus de décision du comité**

Les décisions du comité sont en principe recherchées par la voie du consensus, ceci en tenant compte particulièrement de la bonne collaboration avec l'Ecole Happy Dance. En cas de besoin, la majorité simple des membres présents est valable.

## **Art. 14 Attributions du comité**

1 Le comité gère les affaires du Club Happy Dance. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas nommément réservées à l'assemblée générale.

2 Le président/la présidente représente le Club Happy Dance envers les tiers. Dans le cas de son absence, le vice-président/la vice-présidente prend le relais.

3 Le président/la présidente signe collectivement avec un autre membre du comité. Le caissier bénéficie de la signature individuelle pour les flux financiers. Les factures dont le montant atteint CHF 1'000 seront préalablement vus et visés par le président/la présidente ou par le membre compétent du comité.

## **Art. 15 Réviseurs des comptes**

Deux réviseurs examinent les comptes soumis à l'assemblée générale et lui présentent un rapport de révision.

## **Art. 16 Dissolution**

1 Une dissolution de l'association doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

2 En cas de dissolution du Club Happy Dance, le fonds de promotion des jeunes danseurs sera transféré à l'Ecole Happy Dance, avec obligation de l'utiliser pour la promotion des jeunes danseurs. L'assemblée générale extraordinaire décide, sur proposition du comité, de l'affectation des autres avoirs.

Les présents statuts ont été décidés par l'assemblée générale du 25 mars 2018 et sont entrés en vigueur avec effet immédiat.

Ces statuts remplacent l'édition du 16 mars 2002 avec modifications du 25 février 2017, ainsi que le règlement du 15 mars 1997 avec modifications du 13 mars 1999.

Ceci est une traduction des « Statuten, verabschiedet an der Generalversammlung vom 25. März 2018 », qui font foi en cas de litige d'interprétation.

Club de danse Happy Dance Fribourg

A blue ink signature of Albert Lauper, consisting of stylized initials 'AL' followed by a checkmark.

Albert Lauper, président

A blue ink signature of Annelies Burgy, written in a cursive style.

Annelies Burgy, secrétaire